



**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION VOIRIE ET OUVRAGES PUBLICS**

Réf : DVOP/RM/MD/01.07.2019

ARRÊTÉ N° 1632/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à Saint Denis.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions modifiés ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.44-R.225 R 417-10 stationnement gênant et R325.14 et suivants (mise en fourrière) ;*

VU le Code Pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6 ;

VU l'arrêté N° 2526/2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric DELORME, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Nalini VELOUPOULE MERLO ou par défaut à Monsieur François JAVEL pour la gestion et le suivi des affaires relatives à la POLICE et à la REGLEMENTATION, de la CIRCULATION, de l'ARRET et du STATIONNEMENT ;

VU l'avis du Directeur Régional des Routes du juillet 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement du « Défilé militaire, du spectacle pyrotechnique et des animations à l'occasion de la célébration de la fête Nationale du 14 juillet 2019 » à Saint Denis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 10 juillet 2019, à 6h00 au lundi 15 juillet 2019, à 16h00, le stationnement sera strictement interdit sur le parking du kiosque à musique « Jules Arlanda ». Les 3 places en face du « Casino » devront être prioritairement réservées pour emplacement du groupe électrogène.

ARTICLE 2 : Du jeudi 11 juillet 2019, à 6h00 au lundi 15 juillet 2019, à 03h00 (ou jusqu'à la fin des opérations de nettoyage), le stationnement sera interdit sur le parking de la Jetée (Front de Mer).

ARTICLE 3 : Du jeudi 11 juillet 2019, à 6h00 au lundi 15 juillet 2019, à 12h00, le stationnement sera interdit sur le Square Mahé de Labourdonnais.

ARTICLE 4 : Le dimanche 14 juillet 2019, de 6h00 à 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies et les places suivantes :

- la rue de Nice entre rue Jean Chatel et le boulevard Gabriel Macé.
- la rue Juliette Dodu entre rue de Nice et la rue Moulin à Vent.
- la rue Jean Chatel entre la rue Rontaunay et la rue de Nice.
- La rue Jules Auber entre la rue Moulin à Vent et la rue de Nice.
- la rue Neuve.
- le parking situé sur le boulevard Joffre à hauteur de la bibliothèque centrale de prêt.
- la contre-allée du boulevard Gabriel Macé à hauteur de la zone des camions-bar et de la discothèque.
- l'aire de retournement située côté Est de la discothèque – place du Barachois.
- le parking place Étienne Régnault.
- la rue Rontaunay entre la rue de la Victoire et la rue Jean Chatel.
- le parking situé angle des rues Jean Chatel et Rontaunay.

La circulation sera également interdite de 6h00 à 12h00 sur les voies suivantes :

- la ruelle Floricourt.
- la rue Four à Chaux.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 4,

- seuls les véhicules pour Personnes en Situation de Handicap seront autorisés à stationner sur la rue Rontaunay entre Victoire et Chatel par l'accès « Lacaze ».
- seuls les véhicules munis d'un « laisser-passer » pourront stationner sur le parking situé angle des rues Jean Chatel et Rontaunay.

ARTICLE 6 : Du dimanche 14 juillet 2019, à 6h00 au lundi 15 juillet 2019, à 3h00 (ou jusqu'à la fin des opérations de nettoyage), la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

- la rue Doret.
- la rue Jean Chatel entre la rue de Nice et le Boulevard Gabriel Macé.
- la rue des Messageries.
- la rue du Gouvernement.
- la Place Sarda Garriga.
- la Place du 20 décembre 1848.
- l'Avenue de la Victoire entre le boulevard Gabriel Macé et rue Labourdonnais.
- la rue du Mât du Pavillon.
- les bretelles d'Entrée et de Sortie de Ville.
- la rue de l'Artillerie.
- la rue Jules Auber entre la rue de Nice et le boulevard Gabriel Macé.
- la rue Lacaze entre la rue Labourdonnais et la rue de Nice.
- la rue Juliette Dodu entre le boulevard Gabriel Macé et la rue de Nice.
- la rue de Nice entre l'avenue de la Victoire et la rue Jean Chatel/Chatel.
- la RN1 dans le sens Ouest/Est entre le RD 41 et la rue Lucien Gasparin.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'article 6,

- les forains et les propriétaires de camions-bar pourront circuler sur le boulevard Gabriel Macé (entrée Est du Front de Mer de St-Denis) **entre 13h00 et 15h00** le dimanche 14 juillet 2019 pour effectuer leurs installations et le ravitaillement de leurs commerces.
- seuls ces mêmes forains et propriétaires de camions-bar seront autorisés à stationner sur le parking de la Place Etienne Régnault sur présentation d'un « laisser-passer ».
- seuls les véhicules munis d'un « laisser-passer » « organisation-artistes » pourront stationner sur la rue Amiral Lacaze portion comprise entre la rue Labourdonnais et sur la rue de Nice ainsi que la rue du Mât du Pavillon.

ARTICLE 8 : Du dimanche 14 juillet 2019, à 6h00 au lundi 15 juillet 2019, à 3h00 (ou jusqu'à la fin des opérations de nettoyage), la signalisation lumineuse tricolore sera mise au clignotant orange :

- à l'intersection de la bretelle de Sortie de Ville et du Boulevard Gabriel Macé ;
- à l'intersection de la rue Pasteur et de la rue Lucien Gasparin ;
- au débouché de la rue Camille Vergoz sur le boulevard Lacaussade.
- au carrefour boulevard Joffre et la rue Labourdonnais.

ARTICLE 9 : Le dimanche 14 juillet 2019, le stationnement sera interdit de 6h00 à 21h00 et la circulation sera interdite de 12h30 à 21h00 sur les voies suivantes (sauf bus Citalis ligne 16 jusqu'à 17h00) :

- la rue de la Boulangerie entre rue des Moulins et le parking sur berge ;
- la rue Lucien Gasparin entre Macé et Labourdonnais ;
- la rue des Moulins ;
- la rue de l'Abattoir entre la ruelle Jacquemin et sa partie en impasse.

ARTICLE 10 : Le dimanche 14 juillet 2019, le stationnement sera interdit de 6h00 à 21h00 et la circulation, y compris celle des piétons, sera interdite de 17h00 à 21h00 sur les voies suivantes :

- la rue de la Boulangerie ;
- le parking sur berge rue de la Boulangerie ;
- la rue Lucien Gasparin entre Macé et Labourdonnais ;
- la rue des Moulins ;
- le parking rue des Moulins ;
- le parking rue Lucien Gasparin au droit de la préfecture ;
- la rue de l'Abattoir entre la ruelle Jacquemin et sa partie en impasse.
- La RN1 portion comprise entre la RD41 et la rue Lucien Gasparin.

ARTICLE 11 : Le dimanche 14 juillet 2019, de 17h00 à 21h00, l'accès à la zone de l'ancien abattoir par la rue du Pont sera strictement interdit. De même, le stationnement sera strictement interdit de 14h à 21h sur toute la zone de l'ancien abattoir.

ARTICLE 12 : Le dimanche 14 juillet 2019, de 18h00 à 21h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies et les places suivantes :

- la rue Félix Guyon est fermée à la circulation dans les 2 sens à l'exception des véhicules des riverains et des transports en commun ;
- la rue Maréchal Leclerc dans les 2 sens entre le boulevard Océan et la rue Félix Guyon (sauf riverains, navette bus, Citalis et taxi bus) ;
- la circulation sur les voies en impasse débouchant sur la rue Maréchal Leclerc entre le boulevard Océan et la rue Guyon sera limitée aux riverains qui pourront circuler à double sens pour accéder à leur domicile ;
- la ruelle Akwon Lawson (ex-ruelle Chinois) entre la rue Sainte-Anne et la rue du maréchal Leclerc.

ARTICLE 13 : Le dimanche 14 juillet 2019 de 18h00 à 22h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de Paris entre Roland Garros et Compagnie dans le sens Sud-Nord (sauf riverains, navette bus, Citalis et taxi bus).

ARTICLE 14 : Du dimanche 14 juillet 2019, à 17h00 au lundi 15 juillet 2019, à 2h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'avenue de la Victoire entre la rue de la Compagnie et la rue Labourdonnais.

ARTICLE 15 : Le dimanche 14 juillet 2019 de 18h00 à 22h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Maréchal Leclerc entre la rue Jean Chatel et la rue de Paris.

ARTICLE 16 : La circulation sur la RN1 et sur la RN2 sera interdite dans les deux sens, selon les dispositions définies aux articles 17 à 19.

ARTICLE 17 : Cérémonie du 14 juillet et préparatifs du feu d'artifice.

La circulation sera interdite du dimanche 14 juillet 2019, à 6h00 au lundi 15 juillet à 3h00 entre le carrefour RN1/Rue Lucien Gasparin et le carrefour RN2/Rue Labourdonnais.

La circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Est sera déviée par la rue Lucien Gasparin.

La circulation sur la RN2 dans le sens Est/Ouest sera déviée par la rue Labourdonnais.

ARTICLE 18 : Fin des préparatifs et déroulement du feu d'artifice.

La circulation sera interdite le dimanche 14 juillet 2019, de 17h00 à 21h00 entre le carrefour RN1/RD41 et le carrefour RN2/Rue Labourdonnais.

La circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Est sera déviée par la RD41 puis la RN6.

Dans le sens Est/Ouest la circulation sur la RN2 sera déviée par la rue Labourdonnais.

ARTICLE 19 : Animations nocturnes des 14 et 15 juillet 2019

La circulation sera interdite du dimanche 14 juillet 2019, de 21h00 au lundi 15 juillet 2019, à 3h00 entre le carrefour RN1/Rue Lucien Gasparin et le carrefour RN2/Rue Labourdonnais.

La circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Est sera déviée par la rue Lucien Gasparin.

La circulation sur la RN2 dans le sens Est/Ouest sera déviée par la rue Labourdonnais.

ARTICLE 20 : Par dérogation aux présentes prescriptions, seuls les véhicules de secours, de police, des techniciens et des responsables de l'organisation seront autorisés à circuler et à stationner sur ces voies.

ARTICLE 21 : Le stationnement sera interdit du dimanche 14 juillet 2019, à 6h00 au lundi 15 juillet 2019, à 3h00, en bordure de la RN1 et de la RN2 entre la RD41 et la rue Labourdonnais.

ARTICLE 22 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès verbal et les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par le service de la fourrière.

ARTICLE 23 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par les services de la ville de Saint Denis avec l'appui des services de la Direction Régionale des Routes (DRR).

ARTICLE 24 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : Les usagers devront se conformer aux indications des agents des forces de l'ordre présents sur les lieux et la signalisation nécessaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes prescriptions.

ARTICLE 26 : Messieurs le Commissaire Central de la Police Nationale, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Régional des Routes, le Directeur Départemental de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SAINT DENIS, LE 5 JUIL 2019



Eric DELORME
Adjoint délégué

